

GE_GERICHTE A/416/2011 vom 31. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_416_2011

FR: GE_GERICHTE A/416/2011 du 31 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/416/2011 del 31 marzo 2011

Regeste

Commandement de payer. Notification. Immunité. | Le commandement de payer rédigé par l'Office des poursuites était dirigé contre un haut fonctionnaire de l'OMS au bénéfice de l'immunité. Aucune mesure d'exécution ne pouvait en conséquence être prise à son égard. Poursuite nulle. | LP.30a

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est dirigée contre une décision de l'Office annulant la notification d'un commandement de payer, rejetant la réquisition de poursuite formée par le plaignant et déclarant la poursuite n° 10 xxxx21 N nulle et de nul effet, soit une mesure attaquant par cette voie. Le plaignant, en tant que poursuivant, a qualité pour agir. Sa plainte a été déposée dans le délai utile - le délai expirant le dimanche 13 février 2011 a été reporté au lundi 14 suivant (art. 31 LP ; art. 142 al. 3 CPC) - et les formes prescrites (art. 9 al. 1 et 4 LaLP ; art. 65 LPA). Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2

2.1. Aux termes de l'art. 30a LP, les traités internationaux et les dispositions de la LDIP sont réservés. Ainsi en va-t-il, notamment, de l'Accord conclu le xx 1970 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation X_____ pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse (RS 0.xx.23; ci-après: accord de siège X_____) et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (RS 0.xx.01; ci-après: CVRD). Selon l'accord de siège X_____, les fonctionnaires des catégories désignées par le Directeur général de l'Organisation et agréées par le Conseil fédéral suisse jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux (art. 14). Le Directeur général de l'Organisation a toutefois le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation Internationale du Travail (art. 20 par. 2).

E. 2.2

Il est constant que M. A_____ est un haut fonctionnaire auprès du l'Organisation X_____, agréé par le Conseil fédéral et jouissant sans restriction, d'après la carte de légitimation de type C qui lui a été délivrée par la Confédération suisse, du statut diplomatique. En qualité d'agent diplomatique, il bénéficie des prérogatives les plus étendues prévues aux art. 29 à 36 CVRD, en particulier de l'immunité de juridiction civile et administrative (art. 31 par. 1 CVRD; Etienne Bourgnon , Organisations internationales, FJS n° 1011a, ch.I/B, II/1/B). Aucune mesure d'exécution, fondée notamment sur la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, ne peut par conséquent être prise à son égard (art. 31 par. 3 CVRD; cf. arrêt B.94/1990 du 20 juillet 1990, publié in SJ 1990 628, consid. 2; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 30a n os 25, 28 et 30 LP). L'art. 31 par. 1 CVRD prévoit cependant trois situations dans lesquelles l'agent diplomatique ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative: s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé (let. a), d'une action concernant une succession (let. b) ou d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale exercée en dehors des activités officielles (let. c). En l'espèce, aucune de ces exceptions n'est réalisée. Par ailleurs, l'immunité de l'intéressé n'a pas été levée sur la base de l'art. 20 par. 2 de l'accord de siège X_____. C'est dès lors à bon droit que l'Office a annulé la notification du commandement de payer, intervenue le 14 décembre 2010 et déclaré nulle et de nul effet la poursuite litigieuse dirigée contre M. A_____.

E. 2.3

Le plaignant soutient que l'Office a établi le commandement de payer " en violation des termes clairs" de sa réquisition de poursuite. A ce sujet, il sera relevé qu'il appartenait au plaignant, auquel l'Office a retourné l'exemplaire pour le créancier le 6 janvier 2011, de faire valoir ses moyens dans les dix jours suivants et non à l'occasion de la présente plainte.

E. 2.4

La décision querellée doit en conséquence être confirmée et, partant, la plainte rejetée.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 février 2011 par M. D_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 1 er février 2010, dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx21 N. Au fond : La rejette. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.